

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-178

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE DU DOCTEUR PRÉVOST**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Considérant la demande de stationnement d'un camion nacelle, formulée par **Monsieur José DA SILVA GARCIA** représentant l'établissement **SCI FELICIDADE** sise 10 rue du Dr. Prévost, 77610 FONTENAY-TRÉSIGNY, au droit du n° 8bis rue du Dr. Prévost,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, sauf riverains, rue du Docteur Prévost le **jeudi 30 avril 2026**.

Article 2 : L'établissement **SCI FELICIDADE** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion nacelle, au droit du **n° 8bis rue du Dr. Prévost**.

Article 3 : L'établissement **SCI FELICIDADE** s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du chantier, la signalisation nécessaire, étant précisé qu'elle sera responsable de tous les dommages et accidents résultant des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est valable le **jeudi 30 avril 2026 de 8h à 18 heures**.

Article 5 : L'établissement **SCI FELICIDADE** sera tenu d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux, durant toute la durée de la mise en place.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

... / ...

Article 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- ↳ Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- ↳ Les Agents de la Police Municipale,
- ↳ M. le Directeur des Services Techniques,
- ↳ L'établissement **SCI FELICIDADE** : ✉ catarina.dsg@gmail.com.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 14 avril 2026




Le Maire,
Patrick ROSSILLI